



Municipalité Notre-Dame-de-Montauban

Règlement # 2024-412

Règlement d'emprunt # 2024-412 d'un montant de 400 000 \$ aux fins de financer le Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées # 2024-411

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 8 août 2024, à 19 h;

Monsieur le maire, Marcel Picard

Mesdames les conseillères :

- Martine Frenette
- Guylaine Gauthier
- Ginette Bourré
- Sylvie Huot

Messieurs les conseillers :

- Roger Laganière
- Jean- Louis Martel

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par règlement un *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées #2024-411* conformément à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité locale peut établir tout programme d'aide;

ATTENDU QUE ce programme vise à consentir une aide sous forme de prêt à certains citoyens afin de mettre aux normes l'installation de captation d'eau de leur résidence;

ATTENDU QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 juillet 2024 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté et adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance;

Il est proposé par Mme Martine Frenette

Et résolu

Que le règlement # 2024-412 intitulé Règlement d'emprunt d'un montant de 400 000 \$ aux fins de financer le *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées # 2024-411* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1

Afin de financer le *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées #2024-411*, dont copie est jointe au présent règlement en annexe I, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 400 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe II.

Article 2

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approuve spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du règlement créant le *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées #2024-411* joint en annexe I.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Marcel Picard
Maire

Pascale Bonin, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion donné
Présentation du projet de règlement
Règlement adopté
Avis référendaire
Tenue du registre de scrutin référendaire
Avis du MAMOT reçu
Règlement publié
Entrée en vigueur

le 8 août 2024
le 8 août 2024
le 10 octobre 2024
le 23 octobre 2024
le 30 octobre 2024
le 5 juin 2025
le 5 août 2025
le 5 août 2025

Annexe I



Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

Règlement # 2024-411

Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, tenue le 8 août 2024, à 19 h au centre communautaire à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire, Marcel Picard

Mesdames les conseillères :

- Martine Frenette
- Guylaine Gauthier
- Ginette Bourré
- Sylvie Huot

Messieurs les conseillers :

- Roger Laganière
- Jean- Louis Martel

Était également présente madame Pascale Bonin, directrice générale et greffière-trésorière.

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban juge opportun de mettre en œuvre un programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité autorise, par ce programme, l'octroi d'une aide financière sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme encouragera la mise aux normes des installations de captation d'eau privées et vise la protection de la santé des citoyens;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut établir tout programme d'aide;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 juillet 2024 et qu'un projet du présent règlement y a été présenté et déposé;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance;

Il est proposé par M.

ET RÉSOLU

QUE le règlement #2024-411 *Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées* soit adopté et que le Conseil statue et décrète ce qui suit:

Article 1 Programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations de captation d'eau privées, ci-après appelé « le programme ».

Article 2 Secteurs visés

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de mettre aux normes les installations de captation d'eau privées sur son territoire, la municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation de captation d'eau privée pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énumérées ci-après :

- a) L'installation de captation d'eau privée doit être pour une construction existante et l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- b) L'installation de captation d'eau privée doit être construite conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui a compétence en cette matière;
- c) Le propriétaire doit s'engager à remettre une copie du rapport de forage suite aux travaux;
- d) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité (annexe A).

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation de captation d'eau privée prévue conformément à celui-ci.

Article 5 Conditions du prêt

Le prêt consenti par la municipalité portera intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La direction générale dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser la demande, à partir du moment où la demande est déposée au bureau municipal.

Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice financier qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

Article 10 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2028.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2028.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Marcel Picard
Maire

Pascale Bonin, directrice générale
adjointe et greffière-trésorière

Avis de motion donné
Présentation du projet de règlement
Règlement adopté
Publié le
Entrée en vigueur

Le 11 juillet 2024
Le 11 juillet 2024
Le 8 août 2024
Le 5 août 2025
Le 5 août 2025

